AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Copie certifiée**
**conforme à l'original**

**DECISION N°203/2026/ARCOP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ATC COMAFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°CI-PDC2V-544190-GO-RFB RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL D'EXPLOITATION AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CENTRES DE DEVELOPPEMENT DU VIVRIER (CDV)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ATC COMAFRIQUE en date du 11 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 septembre 2026, enregistrée le 15 septembre 2026, sous le n°2510, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise ATC COMAFRIQUE a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert national n°CI-PDC2V-544190-GO-RFB, relatif à la fourniture de matériel d'exploitation agricole dans le cadre de la mise en place des Centres de Développement Vivrier (CDV) ;

## LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un crédit de l'Association Internationale pour le Développement pour financer le Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (PDC2V), et à l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'acquisition de matériel d'exploitation agricole dans le cadre de la mise en place des Centres de Développement du Vivrier (CDV) ;

A cet effet, l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (UC-PDC2V), agissant au nom et pour le compte du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières chargé des productions vivrières, a organisé l'appel d'offres national n°CI-PDC2V-544190-GO-RFB, relatif à la fourniture de matériel d'exploitation agricole dans le cadre de la mise en place des centres de développement vivrier (CDV) ;

Cet appel d'offres, financé par le crédit IDA N°69080, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juillet 2026, huit (08) entreprises ont soumissionné, dont les entreprises ATC COMAFRIQUE et GIP ENTREPRISE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 28 juillet 2026, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GIP ENTREPRISE pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de quatre cent quatre-vingt-neuf millions cent cinquante-sept mille deux cents (489 157 200) francs CFA ;

Par courriel en date du 03 août 2026, réceptionné le même jour, l'entreprise ATC COMAFRIQUE s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Cependant, estimant que les résultats lui font grief, la requérante a, par courriel en date du 03 août 2026 réceptionné le même jour, sollicité auprès de l'autorité contractante une séance de débriefing qui lui a été accordée par courriel en date du 04 août 2026, pour le 05 août 2026 ;

A l'issue de la séance de débriefing tenue le 05 août 2025, l'entreprise ATC COMAFRIQUE, estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, les a contestés devant le Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement, avant que l'UC-PDC2V ne lui transmette par courriel en date du 12 août 2028, le compte rendu de la séance de débriefing ;

Face au silence gardé par le Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières chargé des productions vivrières sur son recours gracieux, l'entreprise ATC COMAFRIQUE a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 15 septembre 2026 ;

## LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ATC COMAFRIQUE explique que la décision de rejet de son offre par la COJO est entachée de plusieurs irrégularités au regard des règles de la commande publique et des pièces du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

L'entreprise ATC COMAFRIQUE indique relativement à la liste des pièces de rechange, qu'elle a estimé nécessaire de fournir une liste précise comportant trois mille (3000) références effectives sur une clé USB disponible dans le cadre de sa soumission ;

En outre, sur les représentations et les points de vente en Côte d'Ivoire, la requérante explique avoir fourni la liste ainsi que les coordonnées des intervenants présents en Côte d'Ivoire, et indique qu'elle assure directement l'ensemble des prestations liées au service après-vente des équipements qu'elle commercialise sur l'ensemble du territoire national ;

Par ailleurs, l'entreprise ATC COMAFRIQUE fait observer que le RCCM du soumissionnaire retenu, à savoir GIP Entreprise, est signalé comme étant radié dans les registres publiés et s'étonne de l'absence d'un contrôle de la COJO à ce niveau, afin d'asseoir sa décision ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise ATC COMAFRIQUE sollicite de l'ARCOP que son recours soit déclaré recevable en la forme, d'ordonner à titre conservatoire la suspension de la procédure de passation du marché, de constater les irrégularités invoquées, d'annuler la décision d'attribution provisoire de l'autorité contractante et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin que l'attribution soit à son profit ;

## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 24 septembre 2026, indiqué que la procédure de passation a été conduite conformément aux dispositions du DAO ainsi qu'aux règles et procédures de passation des marchés applicables au financement de la Banque Mondiale et qu'à l'issue de l'évaluation, les notifications d'intention d'attribution de marché ont été transmises aux soumissionnaires le 03 août 2026, faisant courir la période d'attente prévue par le Règlement de Passation des Marchés de la Banque Mondiale ;

Elle explique que dès réception de la notification d'intention d'attribution de marché, le représentant dûment habilité de l'entreprise ATC COMAFRIQUE a sollicité une séance de débriefing qui lui a été accordée, et s'est tenue le 05 août 2026, au siège de l'UC-PDC2V ;

L'autorité contractante relève que les échanges, lors de la séance de débriefing, ont porté sur les motifs de rejet de l'offre de ATC COMAFRIQUE, et explique ainsi que lors de l'examen préliminaire de l'offre de l'entreprise, la commission d'évaluation a constaté l'absence de plusieurs documents, notamment la liste des pièces de rechange, conformément au point IS 11.1 de la Section II- Données Particulières de l' Appel d'Offres (DPAO), les noms et adresses des points de vente en Côte d'Ivoire des pièces de rechange des matériels proposés, conformément au point IS 17.2 (b) de la Section II- Données Particulières de 1 Appel d'Offres (DPAO) ;

L'UC-PDC2V fait noter qu'il a été constaté que l'entreprise ATC COMAFRIQUE avait produit, en lieu et place des informations relatives aux points de vente des pièces de rechange, une liste de trois agents techniques mobiles, de sorte qu'après examen, cette liste ne pouvait être assimilée aux points de vente exigés par le Dossier d'Appel d'Offres et ne permettait donc pas de satisfaire à l'exigence documentaire correspondante, ce qui a conduit au rejet de son offre ;

En outre, l'autorité contractante fait observer qu'indépendamment du motif ayant fondé le rejet de l`offre, des observations complémentaires ont également été portées à la connaissance des représentants de l'entreprise ATC COMAFRIQUE au cours de la séance de débriefing, notamment sur certaines caractéristiques techniques des matériels proposés ainsi que sur les éléments relatifs à la capacité financière du soumissionnaire ;

Sur la conformité des caractéristiques techniques, l'autorité contractante indique que l'examen de l'offre technique a fait ressortir des écarts entre certaines caractéristiques des matériels proposés par l'entreprise ATC COMAFRIQUE et les exigences techniques fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres, notamment la largeur de travail des pulvérisateurs exigée par le DAO était comprise entre 2,35 m et 3,00 m, alors que le matériel proposé présentait une largeur de travail de 207 cm, soit 2,07 m, inférieure à la plage requise, la profondeur de travail du corps butteur exigée par le DAO était de 40 cm, tandis que le matériel proposé indiquait une profondeur de travail de 60 cm et enfin, l'offre technique de la requérante ne précisait pas la hauteur maximale et la hauteur minimale de la butte du billon du butteur à disques, alors que le DAO fixait les valeurs correspondantes entre 30 et 70 cm ;

Sur la conformité financière, l'UC-PDC2V relève que l'examen de l'offre a également fait ressortir l'absence d'une attestation de ligne de crédit ou d'une attestation bancaire de solde répondant aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

Par ailleurs, l'autorité contractante relève, relativement à la recevabilité du recours de l'entreprise ATC COMAFRIQUE, qu'à la date d'expiration de la période d'attente, aucune réclamation n'a été enregistrée dans les canaux indiqués aux soumissionnaires dans les courriers de notification d'intention d'attribuer qui leur ont été notifiés, de sorte que l'attribution définitive du marché a été notifiée, puis numéroté par la DGMP ;

Elle ajoute que ce n'est que suite à la correspondance de l'ARCOP faisant état d'un recours gracieux effectué auprès de l'Unité de Coordination du PDC2V, qu'elle a mené des investigations et a découvert que l'entreprise ATC COMAFRIQUE avait transmis un courrier portant demande de réexamen de son offre le 11 août 2026 au cabinet du Ministre délégué en charge des Productions Vivrières près du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, alors que le Dossier d'appel d'offres et le courrier de notification d'intention d'attribution indiquaient clairement les adresses à contacter pour la réclamation, en l'occurrence les adresses électroniques du Coordonnateur avec copie au Spécialiste en Passation des Marchés et le siège de l'Unité de Coordination où d'ailleurs les représentants de la requérante étaient présents les jours précédents pour la séance de debriefing ;

**SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics**,** « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » **;**

Qu'en l'espèce, le point 4 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) prévoit que : « *La passation du Marché sera conduite par Mise en Concurrence nationale (AON) telle que définie dans le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement » de la Banque mondiale*

*de septembre 2025, et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans ledit Règlement. »* ;

En outre, il est constant qu'aux termes des points c et d de l'article 3.8 de l'Annexe III Plaintes relatives à la passation des marchés du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque Mondiale de Septembre 2025 « ***S'agissant des Plaintes visées par la présente Annexe, les rôles et responsabilités des Soumissionnaires/Consultants sont notamment les suivants :***
***a. satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2.4 de la présente Annexe en rapport avec la teneur de la Plainte et les délais fixés ;***
***b. bien connaître les stipulations des dossiers de Préqualification/sélection initiale, d'Appel d'Offres/ à Propositions et des autres documents, ainsi que le Règlement de Passat des Marchés, de manière à comprendre les règles régissant le processus de passation marchés ;***
***c. demander un débriefing dans les délais impartis, le cas échéant ;***
***d. soumettre les Plaintes, dans le délai imparti, à l'entité ou au responsable désigné à cet effet dans le dossier de Préqualification/sélection initiale ou d'Appel d'Offres/d'Appel Propositions ;***
***e. s'assurer que toute Plainte soumise expose aussi précisément que possible les question ou préoccupations soulevées par le Soumissionnaire, le Proposant ou le Consultant ai que l'allégation de violation des règles de passation des marchés applicables (Règlement de Passation des Marchés, dossier d'Appel d'Offres ou d'Appel à Propositions, etc.).*** » ***;***

Considérant par ailleurs, qu'il est constant qu'aux termes du point 47.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) des DPAO « ***Les procédures de dépôt d'une Réclamation relative à la Passation de Marchés sont détaillées dans le « Règlement sur la Passation des Marchés pour les Emprunteurs de FPI (Annexe III) ». Si un Soumissionnaire souhaite déposer une Réclamation relative à la Passation de Marchés, il doit la soumettre en suivant ces procédures, par écrit (par les moyens les plus rapides disponibles, c'est-à-dire par courriel ou par télécopieur), à l'adresse suivante :***
***Á l'attention de : M. COMOE Bernard***
***Titre/position : Coordonnateur du PDC2V***
***Maitre d'ouvrage : Projet de Développement des Chaines de Valeurs Vivrières***
***Adresse courriel : kinicomoe.pdc2v@gmail.com avec copie à edwige.solou@pdc2v.ci et maurel.zede@gmail.com***
***En résumé, une Réclamation relative à la Passation de Marchés peut contester l'un des éléments suivants :***
***1. les termes des Documents d'Appel d'Offres ;***
***2. la décision de l'Acheteur d'exclure un Soumissionnaire du processus de passation de marchés avant l'attribution du marché ; et***
***3. la décision de l'Acheteur d'attribuer le Marché. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a, par courriel le 03 août 2026 à 13 heures 55 minutes, notifié l'intention d'attribution à l'entreprise ATC COMAFRIQUE, qui en retour, en a accusé réception le même jour à 14 heures 14 minutes, avec une demande de débriefing adressée à l'autorité contractante suivant les conditions requises dans la notification ;

Qu'en retour, l'autorité contractante a, par courriel en date du 04 août 2026, confirmé la séance de débriefing avec la requérante pour le 05 août 2026 ;

Que d'ailleurs, toutes les correspondances faites entre l'autorité contractante et la requérante jusqu'à la confirmation de la date du débriefing l'ont été à travers les canaux indiqués dans le DAO ;

Qu'à l'issue de la séance de débriefing, effectivement tenue le 05 août 2026, l'entreprise ATC COMAFRIQUE a, par courrier, adressé une requête en réexamen de son offre, à l'attention de Monsieur COMOE Kini Bernard, Coordonnateur du PDC2V, qu'elle a cependant déposée le 11 août 2026, au Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières chargé des productions vivrières ;

Or, il ressort de la lecture combinée des points c et d de l'article 3.8 de l'Annexe III Plaintes relatives à la passation des marchés du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque Mondiale de Septembre 2025 et du point 47.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) des DPAO que les réclamations relatives au présent appel d'offres ne pouvaient être exercées que devant les personnes mentionnées dans le DAO et par les canaux y indiqués, tel que mentionné ci-avant ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours non juridictionnel sans avoir au préalable exercé son recours gracieux devant l'autorité contractante, à travers les personnes et les canaux dûment indiqués, l'entreprise ATC COMAFRIQUE ne s'est pas conformée aux dispositions des points c et d de l'article 3.8 de l'Annexe III Plaintes relatives à la passation des marchés du Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) de la Banque Mondiale de Septembre 2025 et du point 47.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) des DPAO précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

**DECIDE :**

1) Le recours non juridictionnel introduit le 15 septembre 2026, par l'entreprise ATC COMAFRIQUE, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°CI-PDC2V-544190-GO-RFB, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ATC COMAFRIQUE et à l'Unité de Coordination du Projet de Développement des Chaines de Valeur Vivrières (UC-PDC2V), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**